

PROJET DE CONVENTION CADRE « GARDES MALADES A DOMICILE »

ENTRE:

LA CAISSE DE

Dont le siège est à

Représentée par son Directeur.....

d'une part,

ET L'ASSOCIATION

OU LE PRESTATAIRE OU LE MANDATAIRE

Désigné (e) ci-après par « le co-contractant »

Dont le siège est à.....

Représenté(e) par.....

d'autre part,

Vu, la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse

Vu, la demande formulée par l'association ou le prestataire ou le mandataire.....

en date du

Il est convenu ce qui suit:

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de déterminer les principes qui président à la collaboration de la Caisse et du co-contractant en vue d'assurer la prise en charge par la Caisse des frais de gardes-malades pour personnes en phase terminale admises en soins palliatifs à domicile.

Cette collaboration s'inscrit dans le cadre limitatif de la dotation annuelle octroyée par la CNAMTS à cet effet.

ARTICLE 1

Le co-contractant doit produire avant la signature de la convention, un exemplaire de ses statuts, du règlement intérieur et de l'agrément, ainsi que le coût horaire de la « prestation garde malade à domicile » jour et nuit.

Il s'engage à aviser immédiatement la Caisse de toutes modifications, impliquant notamment un changement de raison sociale, d'adresse, de structure ou de fonctionnement du service de garde à domicile.

ARTICLE 2

Le co-contractant s'engage, dans les conditions fixées par son propre statut et la présente convention, à assurer la présence d'un garde-malade au domicile ou à un substitut du domicile (maison de retraite) de la personne en fin de vie qui remplit les conditions d'admission prévues à l'article 4 et a obtenu l'accord de la Caisse.

La prestation garde à domicile qui se définit, exclusivement, comme une aide de dépannage et non comme une assistance continue, a pour objet de permettre à l'entourage familial d'une personne en fin de vie :

- de faire face à une situation temporaire difficile,
- de pallier une absence momentanée pendant la journée, nuit, week-end...

Le service rendu par le garde malade consiste à veiller au confort physique et moral de la personne,

En aucun cas, son activité qui s'exerce sous la responsabilité du co-contractant, ne saurait se substituer à celle des autres intervenants en matière de soutien à domicile, et en particulier, les intervenants pratiquant des soins.

ARTICLE 3

La gestion du service incombe au co-contractant.

La Caisse, quant à elle, peut éventuellement, faire intervenir son service social.

ARTICLE 4

L'intervention de la Caisse s'applique aux assurés sociaux ainsi qu'à leurs ayant droit qui :

- sont affiliés au Régime Général de la Sécurité Sociale,
- relèvent de la compétence de la Caisse,
- ont droit aux prestations en nature de l'Assurance Maladie,

- disposent de ressources insuffisantes pour assumer seuls la charge totale d'un garde-malade,
- sont admis en soins palliatifs à domicile, ou substitut du domicile, dans le cadre d'un service d'hospitalisation à domicile, d'une équipe mobile de soins palliatifs, d'un réseau spécialisé en soins palliatifs, ou éventuellement d'un SSIAD « agréé »,
- ne peuvent être secourus temporairement par un membre de leur famille ou une tierce personne.

ARTICLE 5 :

La prise en charge est accordée par mesure individuelle, sur une période illimitée, renouvelable, le cas échéant, sur avis du service médical de l'Assurance Maladie.

Elle est assurée à hauteur maximale de 90 ou 85 % de la dépense engagée, dans la limite d'un plafond de :

- **2 655 € par personne** , le plafond de ressources s'élevant pour une personne seule à 20 000 € par an et à 33 000 € par an pour un couple,
- **2 265 € par personne**, les ressources devant se situer entre 20 000 et 30 000 € par an pour une personne seule, et entre 33 000 et 40 000 € par an pour un couple.

Ces plafonds seront réévalués par application du taux directeur de l'exercice.

La dépense engagée comprend l'ensemble des frais supportés par la personne au titre de la garde à domicile, soit le montant brut de la rémunération, les charges sociales y afférentes, les avantages en nature ou accessoires, les frais de transport et les frais de dossiers des prestataires de service.

Les heures effectuées par le garde-malade sont justifiées par une feuille de travail mentionnant les dates et heures d'intervention au domicile ou au substitut du domicile de la personne pendant la prise en charge. Ce document est co-signé par le co-contractant et le bénéficiaire de la prestation.

ARTICLE 6

L'opportunité de la participation de la Caisse dans les conditions définies par l'article 5, fera l'objet, pour chaque cas, d'une décision prise au vu d'un dossier comportant :

- l'état civil,
- les ressources et les charges de l'assuré (le barème applicable prend en compte toutes les ressources du demandeur et du conjoint, avec déduction du loyer, des charges locatives ou des frais d'accession à la propriété),

- l'attestation de prise en charge dans le cadre d'un service d'hospitalisation à domicile, d'une équipe mobile de soins palliatifs, d'un réseau spécialisé en soins palliatifs ou d'un SSIAD.

Le co-contractant peut se voir chargé, par délégation de la caisse, d'instruire les demandes de participation et de décider de leur attribution, notamment dans les cas où les décisions de prise en charge ne peuvent être arrêtées par la Caisse (week-end, jours fériés...).

La caisse définit les modalités de mise en œuvre de cette délégation.

ARTICLE 7

La Caisse notifie sa décision :

- au co-contractant d'une part,
- à l'assuré d'autre part.

La participation de la Caisse est versée au co-contractant mensuellement, sur production d'un bordereau récapitulatif signé par le Président ou le représentant habilité, faisant état par bénéficiaire :

- des heures réellement effectuées,
- du montant global de la facturation avec la participation laissée à sa charge.

ARTICLE 8

Le co-contractant rémunère le garde-malade. Le bénéficiaire règle au co-contractant le montant des frais de garde-malade laissé à sa charge.

Par délégation de l'assuré, la Caisse verse sa participation directement au co-contractant, selon les modalités prévues à l'article 7.

ARTICLE 9

La Caisse se réserve la possibilité de faire procéder à tout moment à des contrôles administratifs ou comptables sur l'ensemble du fonctionnement du service de garde à domicile, tant auprès du service de garde à domicile que des bénéficiaires.

Le co-contractant est tenu d'utiliser un dispositif comptable permettant de suivre les opérations financières et comptables relatives au service de garde malade concerné par cette convention.

Il doit notamment, fournir à la fin de l'année, un état des charges et des produits spécifiques au service de garde-malade concerné par cette convention.

ARTICLE 10

Le co-contractant s'engage à se tenir à jour de ses cotisations sociales et à produire une attestation URSSAF établie au cours de l'exercice pour lequel le financement est octroyé.

ARTICLE 11

Le co-contractant s'engage à observer et à faire observer à ses gardes-malades la plus stricte neutralité religieuse, politique et syndicale à l'occasion de leur activités professionnelles.

ARTICLE 12

Toute infraction par le co-contractant aux clauses de la présente convention, entraîne de plein droit son annulation.

ARTICLE 13

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de l'année civile .

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous condition d'un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.